

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

JEUDI 11 MAI 2023 A 17H30

CONVOCATION

Mesdames, Messieurs, Chers collègues,

Vous êtes priés d'assister à la séance du Conseil de la Communauté d'Agglomération qui se tiendra à **Le Plus – Pôle Mutualisé de Formation – 80 rue des Iles à Saumur**, aux date et heure indiquées, ci-dessus.

ORDRE DU JOUR

Adoption du procès-verbal du conseil communautaire du 6 avril 2023

INSTITUTION ET FONCTIONNEMENT

1. Election du 10^{ème} Vice-Président
2. Désignation des représentants de l'agglomération dans les organismes extérieurs

TOURISME

3. Taxe de séjour – Tarifs et modalités de collecte et de versement – Année 2024

URBANISME

4. PLUi du Douessin – Bilan
5. PLUi du Douessin – Doué en Anjou – Modification n°1 – Projet d'hébergements touristiques – Bioparc
6. PLUi du Douessin – Doué en Anjou – Modification n°2 - Projet d'hébergements touristiques – Impasse des Lauriers
7. PLUi SLD – Commune de Pamay – Projet de parc photovoltaïque – Concertation publique – Bilan
8. PLUi SLD – Commune d'Epieds – Modification N°5 - Approbation

ENVIRONNEMENT

9. Contrat de quasi-régie avec la SPL Agglopropreté pour l'exploitation et l'animation du service de gestion des déchets ménagers et assimilés - Avenant n°6
10. Territoire Engagé pour la Nature (TEN) – Avenant à la convention de partenariat technique et financier
11. Alter Energies - Prise de participation dans la SAS BioEnergie Vihiers sur la commune de Lys-Haut-Layon

12. Alter Energie - Prise de participation dans la SAS Centrale Solaire des Perrières sur la commune de Terranjou
13. Alter Energies - Prise de participation dans la SAS Parc Eolien du Louroux Béconnais sur la commune de Val d'Erdre Auxence
14. Alter Energies - Prise de participation dans la SAS Parc Eolien de la Marette sur la commune de Bellevigne-en-Layon
15. Alter Energies - Prise de participation dans la SAS Noyant Bio Energies sur la commune de Noyant Villages
16. Alter Energies - Prise de participation dans la SAS Centrale Solaire de l'Ebeaupinière à Segré-en-Anjou-Bleu
17. Alter Energie - Prise de participation dans la SAS Parc Éolien la Ferrière-de-Flée sur la commune de Segré-en-Anjou-Bleu

CULTURE

18. Spectacle Vivant - Saison culturelle - Révision des conditions tarifaires - Gratuités
19. Enseignement Musical - Droits d'inscription à compter du 1^{er} septembre 2023

AFFAIRES DIVERSES – INFORMATIONS

A Saumur, le 4 mai 2023
Le Président de la Communauté
d'Agglomération Saumur Val de Loire
Maire de la Ville de Saumur
Signé le 4 mai 2023

Jackie GOULET

Monsieur le Président a tenu informé ses concitoyens de cette séance par affichage au siège et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération le 4 mai 2023

Le onze mai deux mille vingt-trois à 17 heures 30, les conseillers de la Communauté d'Agglomération se sont réunis à Le Plus – Pôle de Formation à Saumur, sur convocation de Monsieur Jackie GOULET CLAISSE, Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire le quatre mai deux mille vingt-trois.

Membres présents :

Président, Jackie GOULET CLAISSE

Vice-présidents, Sylvie PRISSET, Michel PATTEE, Nicole MOISY, Frédéric MORTIER, Rodolphe MIRANDE (sauf 037), Grégory PIERRE, Marc BONNIN, Anatole MICHEAUD, Christian RUAULT, Guy BERTIN, Sandrine LION, Éric MOUSSERION, Éric TOURON

Conseillers délégués, Thomas GUILMET, Astrid LELIEVRE, Laurent NIVELLE, Béatrice BERTRAND, Pierre-Yves DOUET, Alain BOURDIN, Loïc BIDAULT

Conseillers, Didier ROUSSEAU, Arnel FROGER, Jean-Philippe RETIF, Yves BOUCHER, Armelle PONCET, Gérard POLICE, Jean-Pierre ANTOINE, Jean-Luc GIRARD, Guillaume MARTIN (sauf 037), Jacky MARCHAND, Isabelle ISABELLON, Pierre DE BOUTRAY, Alain BOISSONNOT, Nathalie GOHLKE, Christian GALLE, Didier GUILLAUME, Gilles TALLUAU (de 044 à 056), Pierre-Yves DELAMARE, Fabrice BARDY, Jacqueline TARDIVEL, Sylvie BEILLARD, Jean-François MIGLIERINA, Nathalie MORON, Myriam de CARCADAREC, Colette GAGNEUX, Bruno CHEPTOU, Laurence CAILLAUD, François BREE, Patricia COCHET, Éric POEHR, Isabelle DEVAUX, , Nicole PEHU, Emmanuel BRAULT, Claudie MARCHAND, Bruno PROD'HOMME, Géraldine LE COZ, Arlette BOURDIER
Didier CHEVROLLIER suppléant Éric LEFIEVRE

Absent (s) / Excusé(s) :

Jérôme HARRAULT, Sophie TUBIANA, Gilles ROUSSILLAT, Isabelle GRANDHOMME, Olivier DESCHARD, Jeannick CANTIN, Éric LEFIEVRE, Benoît LEDOUX, Gilles BARDIN, Marie-Luce DURAND, Michel DELPHIN, Catherine EVILLARD, Sylvain LEFEBVRE, Noël NERON, Béatrice GUILLON, Marc-Antoine NERON, Nathalie LIEBAULT, Christophe CARDET, Gaëlle FAURE, Sylvie TAUGOURDEAU, Bertrand CHANDOUINEAU, Patricia VILLARME, Bernard HENRY

Dont excusé(s) ayant donné pouvoir :

Jérôme HARRAULT à Michel PATTEE, Sophie TUBIANA à Loïc BIDAULT, Olivier DESCHARD à Béatrice BERTRAND, Benoît LEDOUX à Didier ROUSSEAU, Michel DELPHIN à Nathalie MORON, Catherine EVILLARD à Nicole MOISY, Sylvain LEFEBVRE à Frédéric MORTIER, Noël NERON à Éric TOURON, Béatrice GUILLON à Jean-François MIGLIERINA, Marc-Antoine NERON à Bruno PROD'HOMME, Nathalie LIEBAULT à Arlette BOURDIER, Christophe CARDET à Jackie GOULET, Gaëlle FAURE à Thomas GUILMET, Sylvie TAUGOURDEAU à Géraldine LE COZ, Bernard HENRY à Éric MOUSSERION

Secrétaire de séance : Patricia COCHET

	DC 037	DC 038 à 043	DC 044 à 056
Membres en exercice	81	81	81
Quorum	41	41	41
Présents	56	58	59
Absents - Excusés	25	23	22
Pouvoirs	15	15	15
Votants	71	73	74

VERIFICATION DU QUORUM

Monsieur le Président vérifie que le quorum est atteint

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Patricia COCHET est désignée secrétaire de séance

*Monsieur le Président propose aux membres du conseil communautaire d'ajouter un sujet à l'ordre du jour : Motion de soutien à la création de réacteurs EPR sur la commune d'Avoine.
Les membres du conseil communautaire acceptent cet ajout.*

Sur proposition de Monsieur le Président, les membres du Conseil communautaire valident le procès-verbal du conseil communautaire 6 avril 2023.

De plus, à la demande de Gilles Talluau qui a annoncé son retard pour ce conseil communautaire, Monsieur le Président informe que les délibérations concernant l'élection du 10^{ème} vice-président et la désignation des représentants de l'agglomération dans les organismes extérieurs seront délibérées en fin de conseil communautaire.

DELIBERATION 2023-037-DC

Rapporteur Sandrine LION

TAXE DE SEJOUR - TARIFS ET MODALITES DE COLLECTE ET DE VERSEMENT - ANNEE 2024

Depuis le 1er janvier 2017, les modalités de collecte et de versement de la taxe de séjour ont été harmonisées à l'ensemble des catégories d'hébergements touristiques situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Il est rappelé que les tarifs sont fixés selon un barème national sachant que les hébergements non classés se voient appliqués un pourcentage sur le coût de la nuitée par personne plafonné au tarif le plus élevé, voté par la collectivité.

Pour 2024, il est proposé que les tarifs de la taxe de séjour soient maintenus à hauteur de ceux de 2023 pour l'ensemble des catégories sauf pour la catégorie Palaces – correspondant au plafond pour les hébergements non classés – qui serait fixé à 4,60 €.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu l'avis de la commission Tourisme Patrimoine Cavités du 16 mars 2023,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPLIQUER** une taxe de séjour sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire composée des communes de Allonnes, Antoigné, Artannes-sur-Thouet, Bellevigne-les-Châteaux, Blou, Brain-sur-Allonnes, La Breille-Les-Pins, Brossay, Cizay-La-Madeleine, Le Coudray-Macouard, Courchamps, Courléon, Denezé-sous-Doué, Distré, Doué-en-Anjou, Epieds, Fontevraud-L'Abbaye, Gennes-Val-de-Loire, La Lande-Chasles, Longué-Jumelles, Louresse-Rochemenier, Montreuil-Bellay, Montsoreau, Mouliherne, Neuillé, Parnay, Le-Puy-Notre-Dame, Rou-Marson, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Macaire-du-Bois, Saint-Philbert-du-Peuple, Souzay-Champigny, Tuffalun, Turquant, Les Ulmes, Varennes-sur-Loire, Varrains, Vaudelnay, Vernantes, Vernoiil-Le-Fourrier, Verrie, Villebernier, Ville de Saumur, Vivy
- **D'ASSUJETTIR** tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du Code Général des Collectivités Territoriales :
 - 1° les palaces
 - 2° les hôtels de tourisme (dont auberges collectives)
 - 3° les résidences de tourisme
 - 4° les meublés de tourisme
 - 5° les villages de vacances
 - 6° les chambres d'hôtes

7° les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques

8° les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air

9° les ports de plaisance

10° les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergements mentionnées aux 1° à 9°.

- **DE PERCEVOIR** la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre,
- **DE FIXER** les tarifs 2024 comme suit :

Catégories d'hébergement	Barème applicable pour 2024	Tarifs 2024 par pers et par nuitée
Palaces	De 0,70 € à 4,60 €	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles	De 0,70 € à 3,30 €	2,40 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles	De 0,70 € à 2,50 €	1,84 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	De 0,50 € à 1,60 €	1,20 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	De 0,30 € à 1 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, Auberges collectives	De 0,20 € à 0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Emplacements dans des aires de camping-cars, Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	De 0,20 € à 0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Ports de plaisance	0,20 €	0,20 €

Hébergements	Taux min	Taux max
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements non listés ci-dessus	1,00%	5,00%

- **D'ADOPTER** le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus.

Il est précisé que le taux adopté s'applique par personne et par nuitée et est plafonné au tarif le plus élevé adopté par la collectivité soit 4,60 € pour 2024

- **DE RAPPELER** les exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L. 2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales) :
 - o les personnes mineures,
 - o les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

- o les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- o les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 €/jour.

- **DE FIXER** la période de perception au trimestre

Période de collecte		Date limite de déclaration et reversement
1 ^{er} trimestre	Janvier – Février - Mars	jusqu'au 20 avril
2 ^{ème} trimestre	Avril – Mai – Juin	jusqu'au 20 juillet
3 ^{ème} trimestre	Juillet – Août – Septembre	jusqu'au 20 octobre
4 ^{ème} trimestre	Octobre – Novembre - Décembre	jusqu'au 20 janvier N+1

- **DE CHARGER** Monsieur Le Président ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des Finances Publiques,

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :
Pour : 71

Monsieur le Président fait un point sur l'organisation du prochain Anjou Vélo Vintage et précise que c'est la dernière année que la terrasse du Dôme sera mise à disposition. Les prochaines années la soirée privée des partenaires, si elle a lieu, se fera à un autre endroit afin de respecter une équité entre les citoyens.

DELIBERATION 2023-038-DC

Rapporteur Laurent NIVELLE

PLUi DU DOUESSIN - BILAN

L'article L153-27 du Code de l'Urbanisme, relatif à l'évaluation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), dispose que le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L101.2 du Code de l'Urbanisme, six ans au plus après la délibération portant approbation du PLUi.

L'analyse des résultats donne ainsi lieu à une délibération du Conseil communautaire de l'Agglomération après avis sollicité des conseils municipaux des communes concernées sur l'opportunité de maintenir, de réviser ou de modifier ce plan.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Douessin a été approuvé le 14 décembre 2016. Depuis cette approbation, il a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution :

- Une modification simplifiée n°1 approuvée le 9 novembre 2017 ;
- Une modification simplifiée n°2 approuvée le 26 septembre 2019 ;
- Une mise en compatibilité approuvée le 27 juin 2019.

Le bilan d'application des six ans du PLUi du Douessin a été réalisé au second semestre 2022 et porte sur :

- l'analyse des résultats de l'application du PLUi par rapport à ses objectifs en fonction des indicateurs définis au rapport de présentation par le service urbanisme de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire (partie 1) ;
- l'analyse qualitative des règlements écrit et graphique et des Orientations

d'Aménagement et de Programmation (OAP) ainsi que l'évolution du cadre réglementaire par un bureau d'études spécialisé (partie 2).

Partie 1 : l'analyse des indicateurs par le service urbanisme de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi du Douessin se compose de 3 axes stratégiques :

- Axe 1 : le Douessin, un bassin de vie à rééquilibrer dans son fonctionnement, en confortant la ville-centre afin qu'elle joue pleinement son rôle de catalyseur des énergies locales ;
- Axe 2 : un habitat de qualité pour bien vivre ensemble ;
- Axe 3 : le développement durable, la valorisation patrimoniale et la préservation des ressources, lignes directrices du projet de territoire Douessin.

Ces axes sont déclinés dans le PADD en orientations générales et thématiques relatives à l'habitat, aux déplacements, au développement économique et à la protection des ressources naturelles.

Pour procéder à l'analyse des résultats de l'application du PLUi, le choix a été fait de s'appuyer sur les indicateurs définis dans le PLUi, complétés par d'autres indicateurs en lien avec le projet de territoire et les documents d'urbanisme plus récents du territoire de l'agglomération. Une liste d'indicateurs, dont la donnée était disponible, a été élaborée permettant ainsi d'assurer des continuités de séries dans la durée et de rendre possible, à l'avenir, des comparaisons sur le territoire de l'agglomération.

Ces indicateurs sont classés selon 4 catégories regroupant plusieurs thématiques :

- Socio-démographie : population et habitat,
- Activités économiques : activités économiques et espace agricole,
- Déplacement : mobilités,
- Environnement : consommation d'espace, espace sylvicole, zones humides, réseau hydrographique, trame verte et bleue, réseaux des eaux usées et des eaux potables, énergie, émissions de gaz à effet de serre, prise en compte des risques et nuisances, qualité de l'air, et déchets.

Par ailleurs, certaines données (ex : INSEE) ne permettent plus de différencier la ville-centre des autres communes, comme dans le projet de territoire du PLUi. Les indicateurs concernés par cette problématique sont donc traités dans la globalité du territoire du document d'urbanisme, voire de l'Agglomération.

L'analyse des résultats des indicateurs d'évaluation du PLUi fait ressortir les principaux éléments suivants :

- Socio-démographique :

Dans le domaine de la démographie et de l'habitat, les objectifs fixés par le PADD sont en cours de réalisation avec un rythme de croissance et de production de logements qui est en évolution : 35% des objectifs d'accueil et de production de logements.

- Activités économiques :

Sur les 18,3 ha disponibles sur la ZAE de la Saulaie et aux Verchers, seuls 10,80 ha ont été consommés. Une partie de la surface restante n'est soit pas consommée, ou est l'objet d'une réserve foncière (option de commercialisation). L'activité économique aux Verchers n'a pas nécessité de consommation d'espace agricole ou naturel. Une multiplication des projets touristiques est constatée : le projet du Bioparc et le projet Impasse des Lauriers sur la commune de Doué-en-Anjou dans l'enveloppe urbaine, le projet de lodges sur la commune de Louresse-Rochemenier en zone naturelle. Ainsi, ces indicateurs sont considérés comme "en cours".

En termes de préservation des espaces agricoles, l'ensemble des indicateurs est respecté et même atteint. Il est toutefois constaté une diminution du nombre d'exploitations agricoles. Ce phénomène s'explique par des départs à la retraite des exploitants qui ne sont pas compensés par l'arrivée de jeunes agriculteurs.

- Déplacements :

Les indicateurs démontrent une dépendance à la voiture pour les ménages du territoire pour leurs déplacements, confirmée par la part modale de la voiture pour les déplacements domicile-travail. Les indicateurs sont considérés comme "non atteints".

- Environnement :

En matière de réduction de la consommation d'espaces, l'enveloppe définie par le PADD du PLUi du Douessin est respectée. Cependant, le rythme de consommation d'espaces est moins élevé par rapport aux objectifs prévus par le PADD, à savoir 3,13 ha/an constatés contre 6,6 ha/an projetés. Toutefois, de nombreux projets ne sont pas encore réalisés sur le volet Habitat et Equipement.

Concernant les espaces naturels, ces derniers sont bien protégés dans le PLUi du Douessin.

L'ensemble des objectifs est considéré comme "atteints".

L'inventaire des zones humides est en cours et sera intégré au règlement pour garantir leur protection.

La qualité des principaux cours d'eau et masses d'eau superficielles est qualifiée de médiocre, de même pour les masses d'eau souterraines. Les objectifs ne sont donc pas atteints.

En matière d'eau usées, un certain nombre de STEP sont en surcharge hydraulique et/ou organique, montrant un dimensionnement insuffisant et soulevant une difficulté en cas d'abonnés supplémentaires.

Le rendement des réseaux d'eau potable atteint un taux de 86% ce qui est en amélioration depuis 2015. L'évolution de la conformité de la qualité de l'eau potable est plutôt positive, malgré une diminution de la conformité microbiologique. L'ensemble des objectifs est considéré comme "en cours".

En matière d'énergie, il est observé une diminution de la consommation énergétique globale sur le territoire, notamment pour le résidentiel. Toutefois, la part "énergie renouvelable" reste faible.

De nombreux projets de développement des énergies renouvelables sont cependant en cours sur le territoire, dont un parc éolien. Les objectifs sont considérés comme "en cours". La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire élabore actuellement un Atlas des énergies renouvelables.

Une diminution des émissions de gaz à effet de serre (GES) est observée ainsi qu'une augmentation du flux de carbone. L'Agglomération s'est dotée d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) qui permet d'encadrer la politique du territoire et de définir de nouveaux objectifs.

Concernant les risques et les nuisances, l'ensemble des objectifs est considéré comme "atteint". Le territoire a bien pris en compte ces enjeux. Aucune construction ou habitant n'a été impacté dans ces espaces.

En matière de qualité de l'air, le PADD du PLUi ne prévoit pas d'objectif quantitatif, ni qualitatif. Cependant, la situation ne s'est pas aggravée depuis l'approbation du PLUi en 2016.

Enfin, en termes de déchets, la quantité de déchets par habitant a diminué sur les dernières années. Ce constat positif est lié à la politique locale et intercommunale mise en œuvre en faveur du tri et de l'utilisation des déchetteries.

Ainsi, les indicateurs considérés comme atteints sont pour l'essentiel des indicateurs liés à la protection des espaces naturels et agricoles, ou à la protection des populations.

Les indicateurs qui ne sont pas atteints sont ceux concernant les déplacements des habitants, la qualité du réseau hydrographique ainsi que les eaux usées, mais aussi l'emploi. Pour ce dernier point, des évolutions sont attendues en raison des implantations récentes et à venir sur la ZAE de la Saulaie.

Concernant, les indicateurs considérés comme "en cours", une évolution est attendue notamment en termes d'accueil de population et de production de logements au vu des projets en cours et à venir.

Phénomène assez récent, sans doute lié à la période "post confinement", le territoire du douessin voit l'émergence de nombreux projets touristiques, notamment d'implantations d'hébergements, qui ne sont pas prévus dans le document d'urbanisme qui en comporte pourtant de nombreux (le projet du Bioparc et le projet Impasse des Lauriers sur la commune de Doué en Anjou, le projet de lodges sur la commune de Louresse-Rochemenier) et pour lesquels des évolutions du PLUi du Douessin sont en cours.

L'évolution de la ZAE de la Saulaie a longuement fait l'objet de débats, certains élus rappelant la nécessité de conforter les activités actuelles mais également d'accueillir de nouvelles entreprises. En effet, les élus ont fait part d'une volonté d'extension de la ZAE de la Saulaie, qui est pour l'heure incompatible avec le SCoT du Grand Saumurois, document supérieur au PLUi du Douessin.

Une révision générale du SCoT récemment décidée doit être réalisée et pourrait faire évoluer le PLUi du Douessin.

PARTIE 2 : L'analyse qualitative des règlements écrit et graphique et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), ainsi que l'évolution du cadre réglementaire, par le bureau d'études missionné.

Cette analyse est structurée entre 3 parties :

- Le PLUi du Douessin et l'évolution du cadre réglementaire ;
- Le bilan qualitatif de l'application du PLUi du Douessin :
 - Les évolutions des projets au sein des OAP ;
 - Les évolutions du règlement graphique ;
 - Les évolutions du règlement écrit ;
- Les évolutions possibles du PLUi (au vu du travail effectué).

Pour la réalisation du bilan qualitatif du PLUi, les communes ont été rencontrées afin d'échanger sur d'éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du PLUi. Des demandes d'évolutions de certaines OAP, du règlement graphique et de quelques règles du règlement écrit ont ainsi été partagées.

Concernant les demandes d'évolution des OAP : celles-ci portent essentiellement sur des évolutions de périmètres, des autorisations d'accès direct à la voie publique et de sécurité, de suppression d'implantation mitoyenne des constructions, ou encore la suppression d'OAP réalisées.

Parmi les demandes d'évolution, deux demandes ont toutefois plus d'impacts sur le PLUi du Douessin, à savoir :

- La demande de la commune de Doué-en-Anjou d'extension de la ZAE de la Saulaie sur Doué-en-Anjou : la commune sollicite le transfert d'une partie de la zone 2AUy (environ 7 ha) de la ZA de la Croix-Saint-Marc sur une zone Ap (agricole protégée en entrée de ville) au Nord-est de la ZAE de la Saulaie. Cette extension, non inscrite au PADD du PLUi, impliquerait une révision générale du PLUi et conduirait à l'élaboration d'un PLUi à l'échelle de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire. Cette extension, non prévue par ailleurs dans le SCoT du Grand Saumurois, devra préalablement être intégrée aux réflexions à conduire dans le cadre de la révision générale du SCoT, récemment décidée.
- La demande de la commune de Louresse-Rochemenier de transférer la zone 2AUy à l'Ouest de la ZA des Justices (environ 1,67 ha) au Sud de la même ZA, en zone agricole (environ 2,92 ha). Cette zone agricole est impactée par la présence d'une ligne Haute Tension et par la Loi Barnier qui limite la constructibilité. Ce "transfert" n'étant pas prévu au PADD du PLUi ni inscrit dans le SCoT, il est nécessaire là aussi de faire évoluer les deux documents d'urbanisme.

Concernant les demandes d'évolution du règlement graphique : celles-ci portent sur une mise à jour des emplacements réservés, une erreur matérielle d'une habitation classée en zone A dans le centre-ville de Doué-la-Fontaine, une réflexion sur le développement économique et commercial afin de renforcer le commerce de centre-ville de Doué-la-Fontaine, des projets touristiques sur Doué-la-Fontaine, un ajustement ponctuel du zonage et une demande d'extension du STECAL du camping des Gresillons à Saint-Georges-sur-Layon pour 0.6 ha. Cette dernière demande relève d'une procédure de révision simplifiée sur saisine de la commune.

Concernant les demandes d'évolution du règlement écrit : celles-ci portent sur des évolutions de règles concernant les façades, les toitures, les clôtures, l'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives...

Plusieurs évolutions peuvent être mises en place en réponse à cette analyse qualitative des règlements écrit et graphique et des OAP :

- La modification simplifiée,
- La modification de droit commun,
- La révision allégée.

Ces procédures seront soumises à examen au cas par cas pour statuer, le cas échéant, sur l'obligation d'évaluation environnementale.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Douessin approuvé le 14 décembre 2016 ;

Vu le rapport des indicateurs d'évaluation des résultats de l'application du PLUi du Douessin ;

Vu la sollicitation des communes de Doué-en-Anjou, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier et les Ulmes en date du 16 février 2023 sur l'analyse des résultats de l'application du PLUi du Douessin et sur l'opportunité de réviser ce plan ;

Vu l'avis reçu de la commune de Denezé-sous-Doué pour le maintien du PLUi du Douessin avec possibilités d'évolutions mineures ;

Vu l'avis favorable sous réserve de la commune de Doué-en-Anjou en date du 9 mai 2023 ;

Considérant qu'au terme des six premières années d'application du PLUi du Douessin, les objectifs poursuivis dans les domaines de l'habitat, des déplacements, de l'économie et de l'environnement sont globalement "en cours" ou "non atteints" et peuvent donc être maintenus ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **DE PRENDRE ACTE** du débat sur l'analyse des résultats de l'application du PLUi du Douessin ;
- **DE CONCLURE** à la poursuite de l'application du PLUi du Douessin sans engager de révision générale, mais avec possibilité d'évolutions mineures du PLUi du Douessin.
- **D'INTEGRER** les demandes des communes du territoire du PLUi du Douessin (ZAE de la Saulaie, ZAE des Justices...) à la réflexion à conduire dans le cadre de la révision du SCoT et dans la perspective de l'intégration avant 2026 de l'objectif de réduction de la consommation foncière de la Loi Climat et Résilience.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 73

Monsieur Pattée précise que la délibération a été votée en conseil municipal de Doué-en-Anjou avec quelques réserves qui seront faciles à lever.

Monsieur le Président remercie Laurent Nivelles et les services pour le travail effectué sur ce dossier.

DELIBERATION 2023-039-DC

Rapporteur Laurent NIVELLES

PLUI DU DOUESSIN – MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 - DOUE-EN-ANJOU – PROJET D'HEBERGEMENTS TOURISTIQUES - BIOPARC

Le Président de la Communauté d'Agglomération a été sollicité par la commune de Doué-en-Anjou pour réaliser une modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Douessin approuvé le 14 décembre 2016, afin :

- de permettre la réalisation d'un projet d'hébergements touristiques pour le Bioparc, à proximité de son parking ;
- en classant la parcelle actuellement zonée en UB dans le PLUi du Douessin en UBz.

La procédure a été dispensée d'évaluation environnementale par l'Autorité environnementale le 31 Janvier 2023.

Les personnes publiques associées (État, Région, Département, chambres consulaires et Parc Naturel Régional) ont été sollicitées pour avis le 22 Décembre 2022.

Le Préfet a émis un avis favorable en attirant l'attention sur le fait que les travaux liés au projet d'hébergements ne pourront pas être autorisés avant la fin de la procédure de modification du PLUi du Douessin.

La Présidente de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA) et la Présidente du Conseil Départemental ont émis un avis favorable.

L'enquête publique s'est déroulée du 14 Mars au 28 Mars 2023. Aucune observation du public n'a été faite.

Le commissaire enquêteur a émis le 18 Avril 2023 :

- Un avis favorable au projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Douessin.

Dans ces conditions, il est possible d'adopter la modification.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération du 14 Décembre 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Douessin ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire N°2023-007 AP du 22/02/2023 organisant l'enquête publique sur le projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Douessin ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 18 Avril 2023 ;

Vu l'avis favorable du Préfet sur le projet en date du 10 Février 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Présidente de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA) sur le projet en date du 11 Janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Présidente du Conseil Départemental sur le projet en date du 20 Février 2023 ;

Vu le règlement graphique et actuel et modifié annexé à la présente ;

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement du territoire, Habitat en date du 02 Mai 2023 ;

Vu l'article L5211-57 du code général des collectivités territoriales qui dispose que les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune ;

Vu la délibération n°2023.05.84 de la commune de Doué-en-Anjou émettant un avis favorable ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Douessin conformément aux pièces annexées.

Conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et à la mairie de Doué-en-Anjou durant un délai d'un mois, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué. Elle sera publiée sur le portail national de l'urbanisme.

La présente délibération est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. La présente modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Douessin sera exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'État.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :
Pour : 73

DELIBERATION 2023-040-DC

Rapporteur Laurent NIVELLE

PLUI DU DOUESSIN – MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 - DOUE-EN-ANJOU – PROJET D'HEBERGEMENTS TOURISTIQUES – IMPASSE DES LAURIERS

Le Président de la Communauté d'Agglomération a été sollicité par la commune de Doué-en-Anjou pour réaliser une modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Douessin approuvé le 14 décembre 2016, afin :

- de permettre la réalisation d'un projet d'hébergements touristiques Impasse des Lauriers ;
- en classant la parcelle actuellement zonée en UAh dans le PLUi du Douessin en UAhto.

La procédure a été dispensée d'évaluation environnementale par l'Autorité environnementale le 31 Janvier 2023.

Les personnes publiques associées (État, Région, Département, chambres consulaires et Parc Naturel Régional) ont été sollicitées pour avis le 22 Décembre 2022.

Le Préfet a émis le 09 Février 2023 un avis favorable sous réserve de compléter la notice explicative en faisant apparaître les raisons pour lesquelles les hébergements touristiques sont interdits dans le PLUi. Il est ajouté qu'une réflexion globale sur les possibilités de création d'hébergements touristiques dans la zone UAh aurait utilement complété le dossier.

La Présidente de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA) et la Présidente du Conseil Départemental ont émis un avis favorable.

L'enquête publique s'est déroulée du 14 Mars au 28 Mars 2023.

Deux observations ont été faites sans opposition au projet mais concernant des inquiétudes sur le stationnement et la circulation dans l'impasse ainsi que les conséquences des travaux sur les habitations à proximité.

Le commissaire enquêteur a émis le 18 Avril 2023 :

- Un avis favorable au projet de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Douessin sous réserve que la commune de Doué-en-Anjou s'assure de la portance nécessaire et suffisante de l'impasse des Lauriers afin de recevoir l'éventuel passage de lourds engins de chantier, de type grue de levage par exemple.

Dans ces conditions, il est possible d'adopter la modification.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération du 14 Décembre 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Douessin ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire N°2023-008 AP du 22 Février 2023 organisant l'enquête publique sur le projet de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Douessin ;

Vu l'avis favorable sous réserve du commissaire enquêteur en date du 18 Avril 2023 ;

Vu l'avis favorable sous réserve du Préfet sur le projet en date du 09 Février 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Présidente de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA) sur le projet en date du 11 Janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Présidente du Conseil Départemental sur le projet en date du 20 Février 2023 ;

Vu le règlement graphique et actuel et modifié annexé à la présente ;

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement du territoire, Habitat en date du 02 Mai 2023,

Vu l'article L5211-57 du code général des collectivités territoriales qui dispose que les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune ;

Vu la délibération n°2023.05.84 de la commune de Doué-en-Anjou émettant un avis favorable ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Douessin conformément aux pièces annexées.

Conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et à la mairie de Doué-en-Anjou durant un délai d'un mois, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué. Elle sera publiée sur le portail national de l'urbanisme.

La présente délibération est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. La présente modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Douessin sera exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'État.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :
Pour : 73

DELIBRATION 2023-041-DC

Rapporteur Laurent NIVELLE

PLUI SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT (SLD) - MISE EN COMPATIBILITÉ N°1 - COMMUNE DE PARNAY - BILAN DE LA CONCERTATION

Par délibération du 15 septembre 2022, le Conseil Communautaire a confirmé l'engagement d'une procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général de la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Parnay emportant ainsi la mise compatibilité du PLUi SLD.

Les modalités de concertation publique suivantes ont été mises en place :

- Mise à disposition d'un dossier présentant les principales caractéristiques du projet de parc photovoltaïque et de la proposition d'évolution du règlement graphique et écrit du plan local d'urbanisme (délimitation d'un secteur Nen de taille et de capacité d'accueil limitée des installations de production d'énergie photovoltaïque), au siège de la Communauté d'agglomération, et en mairie de Parnay aux jours et horaires habituels et sur le site Internet de la Communauté d'agglomération pendant une durée minimale de 30 jours annoncée au moins 8 jours avant par voie d'affiche, de presse et sur le site Internet de la Communauté d'agglomération.
- Mise à disposition sur la même période de registres papiers au siège de la communauté d'Agglomération et en mairie de Parnay afin de recueillir les observations, propositions et contre-propositions des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées. Possibilité offerte de faire part d'observations par courrier postal au Président de la Communauté agglomération 11 rue du Maréchal Leclerc - CS54030 - 49408 Saumur Cedex ou électronique à urbanisme@saumurvaldeloire.fr sous la mention « PVPARNAY ».
- Organisation d'une réunion publique sur la commune de Parnay présentant le plan climat-air-énergie territorial (PCAET), les principales caractéristiques du projet de parc photovoltaïque et la proposition d'évolution du règlement graphique et écrit du plan local d'urbanisme annoncée au moins 8 jours avant par voie d'affiche, de presse et sur le site Internet de la Communauté d'agglomération.

La réunion publique s'est tenue le 01 décembre 2022 à la salle du Bénéquet de Parnay et à rassembler une trentaine de participants avec des échanges constructifs. Aucune opposition au projet n'a été exprimée. Le compte-rendu intégral est joint à la présente délibération.

Les registres ont été clos le 24 avril 2023.

Deux contributions en dehors des registres ont eu lieu :

- Une contribution par courriel portant sur l'impact du projet sur les eaux pluviales a été enregistrée à laquelle il a été répondu (voir annexe).
- Par courrier, la Fédération Viticole Anjou Saumur a exprimé son opposition au projet au motif qu'il contribuerait à l'artificialisation de la zone agricole en contradiction avec l'objectif de la Loi Climat et Résilience.

Ces contributions sont jointes à la présente délibération. Concernant la seconde contribution, il est nécessaire de rappeler que la déclaration d'intérêt général du projet du 15 septembre 2022 est conditionnée à ce que le projet réponde aux conditions fixées par la Loi Climat et Résilience pour n'être pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour l'atteinte de l'objectif de sa réduction sur la période 2021-2031 (conditions en attente de précisions par décret et arrêté depuis mai 2022).

En conclusion, le bilan est positif hormis l'opposition de principe de la Fédération viticole.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénézé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement du Territoire, Habitat en date du 04 Avril 2023 ;

Vu le compte-rendu de la réunion publique du 1er décembre 2022 et les contributions écrites du public.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **DE CONFIRMER** que la concertation préalable s'est déroulée conformément aux modalités fixées par délibération du 15 septembre 2022 ;
- **D'ARRÊTER** le bilan de la concertation préalable,
- **DE TIRER** un bilan positif de cette concertation préalable ;
- **DE PRECISER** qu'une fois formalisé, le dossier de mise en compatibilité du PLUi SLD sera soumis pour avis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), aux Personnes Publiques Associées (PPA), puis à enquête publique par le préfet de Maine-et-Loire avec le permis de construire valant autorisation environnementale de la centrale photovoltaïque en cours d'instruction, avant d'être soumis à l'examen du Conseil communautaire pour approbation, après ajustements éventuels.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :
Pour : 73

DELIBERATION 2023-042-DC

Rapporteur Laurent NIVELLE

PLUi SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT - MODIFICATION N°5 - COMMUNE D'EPIEDS - APPROBATION

Le Président de la Communauté d'Agglomération a été sollicité par la commune d'Epieds pour réaliser une modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du secteur «Saumur Loire Développement» (PLUi SLD) approuvé le 05 mars 2020, afin :

- d'identifier 2 bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole ;
- de modifier partiellement le zonage UY à vocation d'activités en UB à vocation d'habitat avec la création d'une orientation d'aménagement et de programmation en vue de permettre l'accueil d'une douzaine de logements sur un ancien site industriel (melons Rouge Gorge)

La procédure a été dispensée d'évaluation environnementale par l'Autorité environnementale le 02 août 2022.

Les personnes publiques associées (État, Région, Département, chambres consulaires et Parc Naturel Régional) ont été sollicitées pour avis le 30 mai 2022. Le Préfet a émis le 29 juillet 2022 un avis favorable sous réserve de compléter la notice explicative avec les éléments suivants :

- de mener des investigations complémentaires attestant ou pas de l'absence de zone humide sur le secteur, ce qui a été réalisé dans le cadre de l'inventaire des zones humides et retarder d'autant la mise à l'enquête du dossier ;
- de mentionner au titre de la biodiversité qu'une partie du site Natura 2000 (directive oiseaux) (Zone de Protection Spéciale 5212006 "Champagne de Méron") est située sur le territoire communal d'Epieds ;

- de mentionner l'ensemble des risques présents sur la commune (inondation, mouvement de terrain (atlas), retrait-gonflement des argiles, risque feux de forêts, tempête et sismique, risque technologique nucléaire, risque sanitaire lié à la présence de radon et leur absence d'incidences sur le projet.

La Présidente du Conseil Départemental a émis un avis favorable.

L'enquête publique s'est déroulée du 09 janvier au 09 février 2023. Deux observations ont été faites par le public sans opposition.

Le commissaire enquêteur a notifié aux services son procès-verbal de synthèse qui contient ses demandes de précisions ou de réponses aux observations du public le 15 février 2023. Il y a été répondu le 21.

Le commissaire enquêteur a notifié le 03 mars 2023 un avis favorable au projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du secteur « Saumur Loire Développement » *sous réserve de finaliser de manière exhaustive l'analyse des risques dans le respect du Dossier Départemental des Risques Majeurs de 2020.*

Le dossier a été modifié en conséquence et soumis à l'avis de la commune. Le conseil municipal d'Epieds a émis un avis favorable le 07 Avril 2023.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération du 05 Mars 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du secteur « Saumur Loire Développement » (PLUi SLD) ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire N° 2022-152 AP du 19 Octobre 2022 organisant l'enquête publique sur le projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du secteur « Saumur Loire Développement » (PLUi SLD) ;

Vu l'avis favorable sous réserve du Préfet sur le projet en date du 29 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur notifié le 03 mars 2023 ;

Vu le règlement graphique et actuel et modifié annexé à la présente ;

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement du territoire, Habitat en date du 04 avril 2023 ;

Vu l'article L5211-57 du code général des collectivités territoriales qui dispose que les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune ;

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la Commune d'Epieds en date du 07 avril 2023 sur le présent projet de délibération ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** la modification N°5 du PLUi du secteur « Saumur Loire Développement » conformément aux pièces annexées.

Conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et à la mairie d'Epieds durant un délai d'un mois, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage

étant celle du premier jour où il est effectué.

Elle sera publiée sur le portail national de l'urbanisme.

La présente délibération est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. La présente modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Secteur « Saumur Loire Développement » sera exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'État.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 73

Monsieur Martin précise que la 1^{ère} délibération est de septembre 2021, les avancements sur ce dossier sont très longs.

Monsieur le Président fait part de l'engagement de Saumur Habitat pour la création de 14 logements ainsi que de M. Harrault pour l'assainissement.

DELIBERATION 2023-043-DC

Rapporteur Christian RUAULT

CONTRAT DE QUASI-RÉGIE AVEC LA SPL AGGLOPROPRETÉ POUR L'EXPLOITATION ET L'ANIMATION DU SERVICE DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS – AVENANT N°6

Par contrat en date du 26 décembre 2019, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire (CASVL) a confié la gestion du service déchets à la SPL Saumur Agglopropreté, à compter du 1^{er} janvier 2020 et ce, pour une durée de 5 ans. Le Contrat de quasi-régie pour l'exploitation du service public de gestion des déchets définit les modalités d'exécution de la prestation.

Il est proposé de modifier par avenant l'élément suivant : Evolution de la rémunération de la SPL Saumur Agglopropreté.

Si le pourcentage d'actualisation cumulé est supérieur à +5% au cours de l'année civile, les parties se rencontreront pour négocier le montant d'actualisation qui devra être validé par les deux parties.

Le calcul de la formule de révision initiale reprendra automatiquement à partir du 1^{er} janvier de chaque année.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le Contrat de quasi-régie pour l'exploitation du service public de gestion des déchets conclu avec la SPL Saumur Agglopropreté à compter du 1^{er} janvier 2020 et ce, pour une durée de 5 ans ainsi que ses avenants 1 à 5 ;

Considérant que le contexte économique impacte fortement la formule de révision et que cela nécessite de plafonner l'augmentation de la rémunération forfaitaire pour l'année 2023 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°6 au contrat de quasi-régie pour l'exploitation du service public de gestion des déchets qui stipule que si le pourcentage d'actualisation cumulé est supérieur à +5% au cours de l'année civile, les parties se rencontreront pour négocier le montant d'actualisation qui devra être validé par les deux parties. Le calcul de la formule de révision initiale reprendra automatiquement à partir du 1^{er} janvier de chaque année.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n°6 au contrat de quasi-régie et toutes les pièces s'y rapportant ou qui lui sont subséquentes ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 73

Monsieur Ruault explique que si la révision des prix est en dessous de 5% on ne touchera à rien, si elle dépasse 5% une négociation sera entamée. Monsieur le Président précise que la SPL continue le travail sans augmentation de la TEOM.

DELIBERATION 2023-044-DC

Rapporteur Loïc BIDAULT

TERRITOIRE ENGAGE POUR LA NATURE (TEN) – AVENANT 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT TECHNIQUE ET FINANCIER

La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a été reconnue « Territoire Engagé pour la Nature » le 18 novembre 2020. Au travers de cette reconnaissance, la CASVL et ses partenaires se sont engagés à mettre en œuvre des actions favorables à la biodiversité sur la période 2021-2023.

Pour assurer l'animation de ce plan d'actions, la CASVL a établi une convention avec le Parc Naturel Régional (PNR) Loire-Anjou-Touraine, précisant les modalités de financement du poste de coordinateur « TEN » pour la période du 06 avril 2021 au 05 avril 2024.

Or, des actions inscrites au programme TEN se poursuivront au-delà du 05 avril 2024. Il est proposé de :

- prolonger la convention jusqu'au 05 avril 2025, afin de terminer les actions inscrites au 1^{er} TEN et préparer la programmation d'un nouveau TEN,
- mettre à jour le coût du poste, prenant en compte cette prolongation. Le coût passerait de 110 200 € TTC à 181 071,32 € TTC et la participation de la CASVL, initialement de 11 020 € passerait à 18 741,29 €, soit une participation complémentaire de 7 721,29 €.

Une délibération du conseil du 15 décembre 2022 avait approuvé un premier avenant, qui concernait une modification du coût du poste, sans prolongation de durée. Suite à une erreur de montant, cet avenant ne sera pas signé. Il convient donc d'abroger la délibération n°2022/147 DC du 15 décembre 2022.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n°2020-172 DC du 1^{er} octobre 2020 approuvant le plan de financement des actions 2021-2023 du dispositif « Territoires Engagés pour la Nature » ;

Vu la délibération n°2022-147-DC du 15 décembre 2022 approuvant l'avenant à la convention de partenariat technique et financier avec le Parc naturel Régional Loire-Anjou-Touraine ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

D'ANNULER la délibération 2022-147-DC du 15 décembre 2022 ayant approuvé l'avenant à la convention de partenariat technique et financier avec le Parc naturel Régional Loire-Anjou-Touraine ;

D'APPROUVER l'avenant 1 à la convention de partenariat technique et financier avec le Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine, prolongeant la durée de la convention et modifiant le coût associé ;

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant et tout document y afférent ;

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 74

DELIBERATION 2023-045-DC

Rapporteur Anatole MICHAUD

ALTER ENERGIES – PRISE DE PARTICIPATION DANS LA SAS BioENERGIE VIHIERS SUR LA COMMUNE DE LYS-HAUT-LAYON

Par délibération, en date du 30 janvier 2023, le Conseil d'Administration de la SAEML Alter Energies a approuvé, sur avis favorable du Comité d'engagement de la Société sous réserve que la SAS obtienne l'accord de financement du projet, la prise de participation financière d'Alter Energies dans la SAS BioEnergie Vihiers sur la commune de Lys-Haut-Layon.

La prise de participation financière d'Alter Energies est envisagé pour un montant maximum de 350 000 € soit prévisionnellement 175 000 euros sous forme de capital social et 175 000 euros sous forme d'avance en Comptes Courants d'Associés.

Le Conseil d'Administration de la Société a délibéré connaissance prise des éléments ci-après exposés :

La SAS Bioénergie Vihiers est un collectif de 47 agriculteurs constituée depuis 2014 et valorisant depuis 2017 des matières agricoles (95% effluent d'élevage + Cultures Intermédiaires à Vocation Energétique (CIVE) via une centrale de cogénération de 1 189 kWh électrique et 2 MW thermique. Cette valorisation permet de produire l'équivalent en électricité de 900 000 L de fioul (consommation de 3 000 foyers) et en chaleur l'équivalent de 300 000 L de fioul (consommation de 6 établissements de la commune : maison de santé, collège, piscine...).

A partir de 2023, la SAS Bioénergie Vihiers doit mettre son agrément sanitaire en conformité avec la réglementation en investissant dans un système d'hygiénisation de son digestat (pasteurisation par chauffage à 70°C). Par ailleurs, ceci ira de pair avec une augmentation de sa capacité de traitement et l'apport annuel complémentaire de +8 760 T/an de CIVES (passage de 2 940 T/an cultivés sur 98 ha à 11 700 T/an cultivés sur 390 ha).

Il est donc prévu l'ajout d'un nouveau moteur (637 kWh soit +50% de production), d'un bâtiment de stockage des Résidus de Cultures Agricoles (RCA) et CIVE ainsi qu'un bâtiment

de stockage pour la matière issue du 2ème moteur.

Le projet est implanté sur la commune de Lys-Haut-Layon (Vihiers 49310), au sud du département du Maine et Loire en bordure de sa rocade sur un terrain de 4 hectares, et est aujourd'hui bien intégré à son territoire. La centrale de méthanisation est existante depuis maintenant 5 ans. Aucune modification topographique ou d'accès n'est prévue dans le cadre du projet présenté. La centrale injecte sa production de biogaz depuis 2017.

Positionnement géographique par rapport aux apporteurs de matières

Le gisement de matière est collecté en moyenne à 5 km du site de méthanisation (distance pondérée avec le tonnage) et le site le plus éloigné est à moins de 10 km.

Distances aux riverains

Les riverains les plus proches sont situés à 320m et 400 m du site.

Proximité des réseaux de distribution

Le process de méthanisation de cette installation est celui de la cogénération. En effet, cette centrale n'injecte pas le biogaz produit comme d'autre méthaniseur, mais de l'électricité générée par la combustion de ce biogaz, ainsi que de la chaleur récupérée en cours de transformation de l'énergie. Cette énergie thermique utilise le réseau de chaleur pour desservir des consommateurs locaux tels que le centre aquatique ou le lycée de Vihiers.

Gisement de matières premières

Les ressources utilisées sont les suivantes :

- 70 500 tonnes/an de déjections animales
 - Lisiers 26 000 tonnes (6% de MS),
 - Fumiers 40 000 tonnes (26% de MS),
 - Lactosérum 2 500 tonnes (6% de MS),
- 3 500 tonnes/an de matière végétale
 - Résidus de Cultures Agricoles (RCA) 1 500 tonnes (85% de MS),
 - Culture Intermédiaire à Vocation Energétique (CIVE) 2 000 tonnes (30% de MS).

L'investissement prévisionnel pour ce projet est estimé à 2 228 000€ HT et le coût des charges d'exploitation du projet est estimé par la SAS Bioénergie Vihiers à 1 763,5 K€ HT.

Le financement de l'opération est prévu avec une part de fonds propres sous forme de capital et Comptes Courants d'Associés, d'une subvention et le solde par emprunt :

	€HT
Total à financer	2 228 000 €
Total des ressources	2 228 000 €
Fonds Propres (et Quasi Fonds Propres)	598 000 €
Subvention	/ €
Montant d'emprunt	1 630 000 €

La répartition des participations des actionnaires dans la SAS BioEnergie Vihiers est projetée comme suit :

Nature	Bioénergie Vihiers	
Type de société	SAS	Montant
Capital actuel des associés fondateurs (agriculteurs)		526 240
Capital complémentaire ALTER Énergies		175 000
CCA actuel des associés fondateurs (agriculteurs)		100 000
CCA complémentaire fondateurs (agriculteurs)		100 000
CCA complémentaire ALTER Énergies		175 000
TOTAL		1 076 240

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la participation de la SAEML Alter Energies fait préalablement l'objet d'un accord exprès de ses collectivités locales actionnaires disposant d'un siège au Conseil d'Administration, à savoir le Département de Maine-et-Loire, le Syndicat intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire, Angers Loire Métropole, la Communauté d'Agglomération Mauges Communauté, l'Agglomération du Choletais et la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Au regard de ce qui précède, nous vous demandons :

- Sous condition de la levée de la réserve précitée, d'approuver la prise de participation financière d'Alter Energies dans la SAS Bioénergie Vihiers dédiée au portage du projet de méthanisation sur la commune de Lys-Haut-Layon pour un montant maximum de 350 000 € soit prévisionnellement 175 000 euros sous forme de capital social et 175 000 euros sous forme d'avance en Comptes Courants d'Associés,

Vu l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration d'Alter Energies du 30 janvier 2023 ;

Vu l'information donnée en commission Transition énergétique et Mobilités du 11 mai 2023 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** Sous condition de la levée de la réserve précitée, la participation financière de la SAEML "Alter Energies" dans la SAS Bioénergie Vihiers dédiée au portage du projet de méthanisation sur la commune de Lys-Haut-Layon pour un montant maximum de 350 000 € soit prévisionnellement 175 000 euros sous forme de capital social et 175 000 euros sous forme d'avance en Comptes Courants d'Associés ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision et, notamment, à la notifier à la Société Alter Energies.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 73 – Guy Bertin ne prend pas part au vote

DELIBERATION 2023-046-DC

Rapporteur Anatole MICHAUD

ALTER ENERGIES - PRISE DE PARTICIPATION DANS LA SAS CENTRALE SOLAIRE DES PERRIERES SUR LA COMMUNE DE TERRANJOU

Par délibération, en date du 8 novembre 2022, le Conseil d'Administration de la SAEML Alter Energies a approuvé, sur avis favorable du Comité d'engagement de la Société, la prise de participation financière d'Alter Energies dans la société par actions simplifiée dédiée au portage du projet de Centrale Solaire des Perrières sur la commune de Terranjou.

La prise de participation financière d'Alter Energies est envisagée pour un montant maximum de 230 300 euros dont la répartition est envisagée comme suit : 300 € en capital social et 230 000 € sous forme d'avances en comptes courants d'associés.

Le Conseil d'Administration de la Société a délibéré connaissance prise des éléments ci-après exposés :

La commune nouvelle de Terranjou, propriétaire de l'ancienne décharge d'une surface d'environ

32.000 m² a souhaité valoriser ce terrain en réalisant un projet de ferme solaire photovoltaïque. Le projet d'implantation se situe à 2 km de Martigné-Briand.

Pour ce faire, Alter Energies a proposé à la commune de Terranjou de créer une structure de portage conjointe entre elle, Alter Energies et ERCLLA (structure citoyenne Energies Loire Layon Aubance). Alter Energies sera l'investisseur principal et portera le développement du projet tandis que la commune apportera une contribution minoritaire tout en gardant une prise de décision tout au long du déroulement du projet. Dans l'attente de la création de cette SPV qui permettra la rédaction d'une promesse de bail, il est prévu qu'un protocole d'accord soit signé avant de démarrer les premières études de développement.

D'après les premières études de faisabilité, la ferme solaire pourra permettre l'installation de panneaux sur environ 3,2 hectares de foncier. Le parc accueillera ainsi près de 5 600 panneaux pour une puissance totale d'environ 3,0 MWc et une production annuelle de 3 500 MWh. Cette production d'électricité représente l'équivalent de la consommation d'électricité, hors chauffage, de 1 600 foyers.

L'investissement prévisionnel pour ce projet est estimé à 2 550 000 € HT et le coût des charges d'exploitation du projet est estimé à 64 700 € HT.

Le financement de l'opération est prévu avec une part de fonds propres sous forme de capital et Comptes Courants d'Associés rémunérés et le solde par emprunts bancaires :

	€HT
Dont CAPEX	2 550 000 €
Dont BFR	73 000 €
Investissement total	2 623 000 €
Fonds propres (15%)	393 450 €
Emprunts bancaires (85%)	2 229 550 €

La répartition des participations des actionnaires dans la SAS Centrale Solaire des Perrières est projetée comme suit :

Associés	Part (%)	Montant capital	Montant CCA
Alter Energies	60 %	300	230 000 €
Commune de Terranjou	5 %	25	19 000 €
ERCLLA	35%	175	134 000 €
TOTAL	100%	500 €	383 000 €

La répartition ci-dessus présentée est un maximum pour Alter Energies. Dans l'hypothèse initiale, il est prévu qu'Alter Energies puisse prendre une participation financière dans la SAS à hauteur de 47,5% de cette dernière. La structure citoyenne se verrait également prendre une participation dans la SAS à hauteur de 47,5%.

Pendant la phase travaux et la phase exploitation, la Présidence sera assurée par Alter Energies.

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la participation de la SAEML Alter Energies fait préalablement l'objet d'un accord exprès de ses collectivités locales actionnaires disposant d'un siège au Conseil d'Administration, à savoir le Département de Maine-et-Loire, le Syndicat intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire, Angers Loire Métropole, la Communauté d'Agglomération Mauges Communauté, l'Agglomération du Choletais et la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Au regard de ce qui précède, nous vous demandons :

- d'approuver la constitution de la SAS dédiée au portage du projet de Centrale Solaire des Perrières sur la commune de Terranjou par la SAEML Alter Energies (SAS constituée conjointement entre Alter Energies, la Commune de Terranjou et ERCLLA),
- d'approuver la prise de participation financière d'Alter Energies au capital de la SAS dédiée au portage du projet de Centrale Solaire des Perrières sur la commune de Terranjou pour un montant maximum de 230 300 € dont la répartition est envisagée comme suit : 300 € en capital social et 230 000 € sous forme d'avances en comptes courants d'associés..

Vu l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration d'Alter Energies du 8 novembre 2022 ;

Vu l'information donnée en commission Transition énergétique et Mobilités du 11 mai 2023 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** la constitution de la SAS dédiée au portage du projet de Centrale Solaire des Perrières sur la commune de Terranjou par la SAEML Alter Energies (SAS constituée conjointement entre Alter Energies, la Commune de Terranjou et ERCLLA) ;
- **D'APPROUVER** la participation financière de la SAEML "Alter Energies" dans la SAS « Centrale Solaire des Perrières » dédiée au portage du projet de

Centrale Solaire des Perrières sur la commune de Terranjou pour un montant maximum de 230 300 € dont la répartition est envisagée comme suit : 300 € en capital social et 230 000 € sous forme d'avances en comptes courants d'associés ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision et, notamment, à la notifier à la Société Alter Energies.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 73 – Guy Bertin ne prend pas part au vote

DELIBERATION 2023-047-DC

Rapporteur Anatole MICHAUD

ALTER ENERGIES - PRISE DE PARTICIPATION DANS LA SAS PARC EOLIEN DU LOUROUX BECONNAIS SUR LA COMMUNE DE VAL D'ERDRE AUXENCE

Par délibération, en date du 8 novembre 2022, le Conseil d'Administration de la SAEML Alter Energies a approuvé, sur avis favorable du Comité d'engagement de la Société, la prise de participation financière d'Alter Energies dans la société par actions simplifiée dédiée au portage du projet du Parc Eolien du Louroux Béconnais sur la commune de Val d'Erdre Auxence.

La prise de participation financière d'Alter Energies est envisagée pour un montant maximum de 270 450 € dont la répartition est envisagée comme suit : 450 € en capital social et 270 000€ pour la prise en charge d'études externes, directement ou via des avances en compte courant d'associés de la SAS projet.

Le Conseil d'Administration de la Société a délibéré connaissance prise des éléments ci-après exposés :

La Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou s'est appuyé sur le SIEMML, Récit et Alter Energies pour analyser le potentiel éolien de la communauté de communes, et le présenter dans chacune des communes concernées avec la proposition d'une démarche de portage de projet territoriale.

La commune de Val d'Erdre Auxence s'est montrée intéressée par cette démarche, qui a abouti à l'identification de 3 ZIP (1 par commune déléguée : Villemoisan, La Cornuaille, Le Louroux-Béconnais). Après étude par Alter Energies du contexte éolien de chaque zone et de leurs contraintes, le conseil municipal de la commune a décidé de n'engager que celle du Louroux-Béconnais, et s'est donc opposée au développement de projets sur les 2 autres.

La ZIP du Louroux-Béconnais comporte 3 sous-zones, avec un potentiel maximal estimé à 5 machines d'une hauteur maximale de 150 m en bout de pale (plafond aérien) et est maîtrisée par Total Energies (promesses de baux signées avec les propriétaires). Par conséquent des discussions ont été engagées avec ce développeur afin de trouver un accord accordant la meilleure place possible au territoire.

Les échanges avec Total Energies ont abouti à la proposition d'un contrat de partenariat dont les principaux termes sont les suivants :

- Création d'un comité de suivi constitué de Total Energies et Alter Energies, auquel pourront être invitées d'autres parties (commune, EPCI, SIEMML, Récit...) afin de les informer de l'avancement, et au sein duquel seront abordés les principaux sujets liés au développement du projet, l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, la construction, puis l'exploitation du parc.
- Création d'une société de projet (SAS au capital de 1 000 €) dès que possible avec pour répartition du capital :

En phase de développement :

Associé	Part (%)	Montant capital	Montant CCA
Total Energies	55 %	550 €	330 000 €
Alter Energies	45 %	450 €	270 000 €
TOTAL	100%	1 000 €	600 000 €

En phase de développement, après l'entrée de la (les) structure(s) citoyenne(s)

Associé	Part (%)	Montant capital	Montant CCA
Total Energies	40 %	400 €	240 000 €
Alter Energies	30 %	300 €	180 000 €
Structure(s) citoyenne(s)	30 %	300 €	180 000 €
TOTAL	100%	1 000 €	600 000 €

En phase exploitation il est prévu de conserver cette même répartition de fonds propres, mais les montants devront être redéfinis en fonction des coûts d'investissements.

- Rôles :
 - Alter Energies apporte un appui permanent sur toutes les phases, en particulier la concertation avec le territoire,
- Frais externes :
 - Après la signature du protocole d'accord et avant la création de la SAS projet : pris en charge à 40% par Alter Energies, 60% par Total Energies,
 - Après création de la SAS projet : pris en charge par la SAS
 - Budget estimé à 600 000 €HT pour l'ensemble du projet.
- Contrats entre la SAS et les parties :
 - Rémunération de développement : les parties pourront décider de s'octroyer une prime de succès à l'obtention de l'AE (décision du Comité Stratégique)
 - Total Energies :
 - Contrat d'AMO développement (50 000 € HT/MW)
 - Contrat d'AMO construction (1% du coût total du projet au moment du closing financier)
 - Contrat d'exploitation maintenance (conditions non définies encore, sera décidé par le Comité Stratégique)
- Alter Energies :
 - Contrat d'AMO développement (25 000 € HT/MW)
 - Contrat de gestion administrative et financière de la SAS (5 000 €HT/an en phase de développement puis 10 000 € HT/an en phase d'exploitation)

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la participation de la SAEML Alter Energies fait préalablement l'objet d'un accord exprès de ses collectivités locales actionnaires disposant d'un siège au Conseil d'Administration, à savoir le Département de Maine-et-Loire, le Syndicat intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire, Angers Loire Métropole, la Communauté d'Agglomération Mauges Communauté, l'Agglomération du Choletais et la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Vu l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration d'Alter Energies du 8 novembre 2022 ;

Vu l'information donnée en commission Transition énergétique et Mobilités du 11 mai 2023 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** la participation financière de la SAEML "Alter Energies" dans la SAS dédiée au portage du projet de Parc Eolien du Louroux Béconnais sur la commune de Val d'Erdre Auxence pour un montant maximum de 270 450 € dont la répartition est envisagée comme suit : 450 € en capital social et 270 000 € pour la prise en charge d'études externes, directement ou via des avances en compte courant d'associés de la SAS projet et le cas échéant, d'approuver, la constitution de la SAS dédiée au portage du projet ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision et, notamment, à la notifier à la Société Alter Energies.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 73 – Guy Bertin ne prend pas part au vote

DELIBERATION 2023-048-DC

Rapporteur Anatole MICHAUD

ALTER ENERGIES - PRISE DE PARTICIPATION DANS LA SAS PARC EOLIEN DE LA MARETTE SUR LA COMMUNE DE BELLEVIGNE-EN-LAYON

Par délibération, en date du 8 novembre 2022, le Conseil d'Administration de la SAEML Alter Energies a approuvé, sur avis favorable du Comité d'engagement de la Société, la prise de participation financière d'Alter Energies dans la société par actions simplifiée dédiée au portage du projet du Parc Eolien de la Marette sur la commune de Bellevigne-en-Layon.

La prise de participation financière d'Alter Energies est envisagée pour un montant maximum de 814 187,50 € (dont 37 500 € de prime de participation au développement et 75 000 € de prime de succès), sous forme de capital et d'avances en comptes courants d'associés dont la répartition reste à définir.

Le Conseil d'Administration de la Société a délibéré connaissance prise des éléments ci-après exposés :

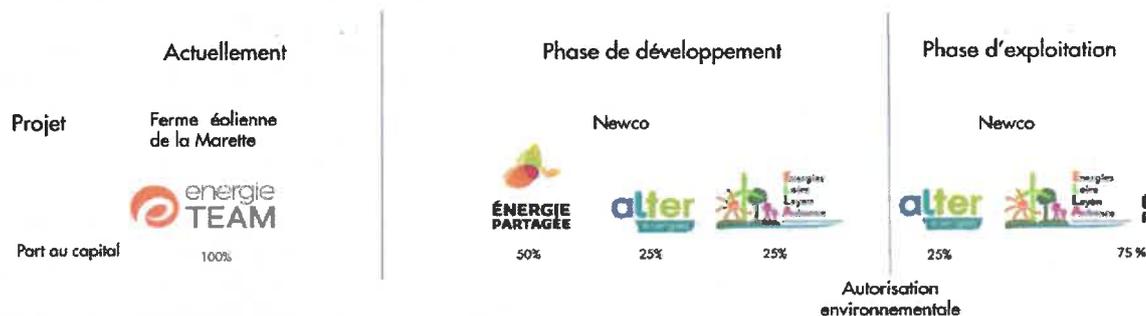
Le parc éolien de La Marette est une zone d'un potentiel de 4 machines en développement depuis 2014 par la société EnergieTEAM, située sur la commune de Bellevigne-en-Layon (anciennes communes de Champ-sur-Layon et Thouarcé).

Il est envisagé de réaliser le projet avec 4 éoliennes de type Enercon E138 de 4,2 MW de puissance unitaire, et atteignant 180 m de hauteur en bout de pale. La puissance totale sera donc de 16,8 MW.

D'après une étude de productible établie par EnergieTEAM, la production annuelle en P50 est envisagée à 37 298 MWh, soit 2 220 h/an équivalentes pleine charge.

Il est proposé aux partenaires du territoire [ERCLLA (structure citoyenne Energies Loire Layon Aubance), Alter Energies et Energie Partagée] d'acquérir la moitié du parc éolien, soit 2 éoliennes, après obtention de l'autorisation environnementale (AE), moyennant une participation dès la phase de développement et certaines conditions. Cela se concrétisera par la signature d'un protocole d'accord en cours de finalisation.

Le projet est actuellement porté par la société « Ferme Eolienne de la Marette », 100% détenue par EnergieTEAM. Une fois l'AE obtenue, il est prévu qu'EnergieTEAM crée une nouvelle société de projet « NewCo » (nom provisoire), à laquelle la société « Ferme Eolienne de la Marette » cédera 50% de ses actifs (2 éoliennes + 1 poste de livraison). EnergieTEAM vendra ensuite 100% de la « NewCO » aux acteurs du territoire.



EnergieTEAM propose les conditions d'acquisition suivantes :

- Versement d'une prime de 150 k€ par les acteurs du territoire à EnergieTEAM avant obtention de l'AE (cette prime sera donc perdue en cas d'échec du projet),
- Paiement d'une prime de succès (« Success fee ») de 300 k€ par les acteurs du territoire à EnergieTEAM lors de l'obtention de l'autorisation environnementale (délai de recours non purgé),
- Signature d'un contrat d'AMO Construction par « NewCo » avec EnergieTEAM pour un montant de 150 k€.

Au total, dans ces conditions, les frais d'acquisition du parc s'élèveraient donc à 450 k€ (dont 150 k€ à risque) + 150 k€ de contrat d'AMO Construction.

L'investissement prévisionnel pour ce projet, soit un parc de 2 éoliennes, est estimé à 11 631,23 K€ HT et le coût des charges d'exploitation du projet est estimé à 650,6 K€ HT.

Le financement de l'opération est prévu avec une part de fonds propres sous forme de capital, de comptes courants d'associés, dont la répartition n'est pas encore déterminée. Le reste sera emprunté auprès de partenaires bancaires. Il est envisagé d'amortir et de financer le parc sur 20 ans, et de l'exploiter pendant 30 ans :

INVESTISSEMENT		
Investissement		11 631 k€
Fonds propres	28,0%	3 256,7 k€
Montant de l'emprunt		8 374 k€
Taux de l'emprunt		2,20%
Durée		20
Annuité		522,09 k€
COMPTABILITE		
Durée du compte d'exploitation		30 ans
Taux d'Impôt sur les Sociétés		25%
Durée d'amortissement		20 ans
DSCR moyen en P90 (hypothèse bancaire)		1,20

La structure de portage :

Nom de la société	« NewCO » (nom provisoire, à définir)
Type de société	SAS
Capital social envisagé à terme	3 256 750 €
Nombre d'actionnaires envisagé	3

La participation d'Alter Energies est envisagée à hauteur de 25 % soit 814 187,50 € sous forme de capital et de Comptes Courants d'Associés dont la répartition n'est pas encore déterminée.

Il est prévu que la Présidence soit assurée par ERCLLA, et que la gestion soit assurée par Alter Energies.

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la participation de la SAEML Alter Energies fait préalablement l'objet d'un accord exprès de ses collectivités locales actionnaires disposant d'un siège au Conseil d'Administration, à savoir le Département de Maine-et-Loire, le Syndicat intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire, Angers Loire Métropole, la Communauté d'Agglomération Mauges Communauté, l'Agglomération du Choletais et la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Vu l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration d'Alter Energies du 8 novembre 2022 ;

Vu l'information donnée en commission Transition énergétique et Mobilités du 11 mai 2023 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** la participation financière de la SAEML "Alter Energies" dans la SAS dédiée au portage du projet de Parc Eolien de la Marette sur la commune de Bellevigne-en-Layon pour un montant maximum de 814 187,50 € (dont 37 500 € de prime de participation au développement et 75 000 € de prime de succès), sous forme de capital et d'avances en comptes courants d'associés dont la répartition reste à définir et le cas échéant, d'approuver la constitution de la SAS dédiée au portage du projet.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision et, notamment, à la notifier à la Société Alter Energies.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 73 – Guy Bertin ne prend pas part au vote

DELIBERATION 2023-049-DC

Rapporteur Anatole MICHAUD

ALTER ENERGIES - PRISE DE PARTICIPATION DANS LA SAS NOYANT BIO ENERGIES SUR LA COMMUNE DE NOYANT VILLAGES

Par délibération, en date du 30 janvier 2023, le Conseil d'Administration de la SAEML Alter Energies a approuvé, sur avis favorable du Comité d'engagement de la Société, la prise de participation financière d'Alter Energies dans la SAS Noyant Bio Energies dédiée au portage d'un projet de méthanisation sur la commune de Noyant Villages, sous réserve de l'obtention par la SAS de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et du permis de construire purgé de tout recours et de l'accord de financement du projet.

La prise de participation financière d'Alter Energies est envisagée pour un montant maximum de 350 000 € soit prévisionnellement 100 000 euros sous forme de capital social et 250 000 euros sous forme d'avance en Comptes Courants d'Associés.

Le Conseil d'Administration de la Société a délibéré connaissance prise des éléments ci-après exposés :

La SAS Noyant Bio Energies est un collectif de 20 exploitations agricoles depuis 2019. Ce collectif agricole va valoriser 25 900 T/an de matières agricoles (effluents d'élevage + CIVES + paille & menues pailles) pour produire 150~160 Nm³/h de biométhane.

Le projet est implanté sur la commune de Noyant-Villages (49490), à l'est du département du Maine et Loire entre Baugé-en-Anjou et Noyant. Le site d'implantation se trouve en face de la station BioGNV de Lasse, des serres de la Salamandre et de l'UVE du SIVERT.

Projet d'envergure et complexe, il est néanmoins techniquement bien préparé avec un collectif impliqué et conscient de ses enjeux. Il bénéficie d'une bonne note environnementale avec un choix de site cohérent, une logistique qui pourra se faire au bioGNV avec la station GNV à proximité, l'absence de culture alimentaire, un digestat compatible avec l'Agriculture Biologique.

Positionnement géographique par rapport aux apporteurs de matières

Le site le plus éloigné est à 18 km, tandis que le plus proche est à moins d'1 km. Les sites sont en moyenne à 8,6 km du site de méthanisation.

Distances aux riverains

Les riverains les plus proches sont situés à 360m et 380m du site d'implantation mais sans aucune co-visibilité ou impact grâce au boisement entre les habitations et le site.

Proximité des réseaux de distribution

Avec une proximité immédiate au réseau de Gaz (10 ml à créer seulement), le site bénéficie d'un emplacement idéal.

De plus, la zone de Lasse accueille déjà 3 activités qui pourront bénéficier de l'implantation de cette usine de méthanisation :

- L'incinérateur et la plateforme de compostage
- La station GNV
- Le serriste (valorisation du bioCO₂)

Gisement de matières premières

Les ressources utilisées sont les suivants :

- Effluents d'élevage (77% du tonnage brut du gisement),
- CIVES (19% du tonnage brut du gisement),
- Issus de silos, de paille et menues pailles (4% du tonnage brut du gisement)

L'investissement prévisionnel pour ce projet est estimé à 7 723 112 € HT et le coût des charges d'exploitation du projet est estimé par la SAS Noyant Bio Energie à 1 079 880€ HT.

Le financement de l'opération est prévu avec une part de fonds propres sous forme de capital et Comptes Courants d'Associés, d'une subvention et le solde par emprunt :

La répartition des participations des actionnaires dans la SAS Noyant Bio Energies est

	€ HT
Total à financer	7 723 112 €
Investissements	6 392 780 €
Frais Financement, intérêts intercalaires, montage dossier	395 864 €
DSRA compte de réserve de la dette	253 886 €
BFR	300 000 €
Imprévus	380 582 €
Total des ressources	1 805 841 €
Fonds Propres (et Quasi Fonds Propres)	603 840 €
Subvention ADEME	599 500 €
SEM ALTER	350 000 €
CIVE implantées octobre 22	40 000 €
Matériel de transport	212 501 €
Montant d'emprunt	5 917 271 €

projetée comme suit :

Nom de la société	Noyant Bioénergies
Type de société	SAS
Capital social envisagé à terme	402 000
Nombre d'actionnaires envisagé	21

Nature	Montant
Capital des associés agriculteurs	302 000
Capital apports ALTER Énergies	100 000
CCA des associés agriculteurs	302 000
CCA apports ALTER Énergies	250 000
TOTAL	954 000

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la participation de la SAEML Alter Energies fait préalablement l'objet d'un accord exprès de ses collectivités locales actionnaires disposant d'un siège au Conseil d'Administration, à savoir le Département de Maine-et-Loire, le Syndicat intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire, Angers Loire Métropole, la Communauté d'Agglomération Mauges Communauté, l'Agglomération du Choletais et la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Vu l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration d'Alter Energies du 30 janvier 2023 ;

Vu l'information donnée en commission Transition énergétique et Mobilités du 11 mai 2023 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** sous condition de la levée des réserves précitées, la participation financière de la SAEML "Alter Energies" dans la SAS Noyant Bio Energies dédiée au portage du projet de méthanisation sur la commune de Noyant Villages pour un montant maximum de 350 000 € soit prévisionnellement 100 000 euros sous forme de capital social et 250 000 euros sous forme d'avance en Comptes Courants d'Associés ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision et, notamment, à la notifier à la Société Alter Energies.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 73 – Guy Bertin ne prend pas part au vote

DELIBERATION 2023-050-DC

Rapporteur Anatole MICHAUD

ALTER ENERGIES – PRISE DE PARTICIPATION DANS LA SAS CENTRALE SOLAIRE DE L'EBEAUPINIÈRE A SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU

Par délibération, en date du 30 janvier 2023, le Conseil d'Administration de la SAEML Alter Energies a approuvé la prise de participation financière d'Alter Energies dans la SAS Centrale Solaire de l'Ebeaupinière à Segré-en-Anjou-Bleu.

La prise de participation financière d'Alter Energies est envisagée pour un montant maximum de 425€ sous forme de capital social.

Le Conseil d'Administration de la Société a délibéré connaissance prise des éléments ci-après exposés :

La SAEML Energies et la Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté (ABC) souhaitent collaborer pour développer, réaliser et exploiter conjointement un projet de centrale solaire au sol sur l'ancienne décharge située à l'Ebeaupinière, sur la commune de Segré-en-Anjou Bleu.

La Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté est propriétaire depuis le 1er janvier 2022 du site de l'Ebeaupinière, ancien centre d'enfouissement de déchets de la commune de Segré. Ce site est aujourd'hui inexploité depuis sa fermeture en 1994. La déchetterie en fonctionnement de Segré est adjacente à la zone d'enfouissement. La Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté a la volonté de valoriser ce foncier fatal d'une superficie totale de 4,7 ha (dont 3 ha environ ayant vocation à rester exploités par la déchetterie communautaire) et a souhaité confier à la SAEML Alter Energies le développement d'une installation photovoltaïque.

La centrale solaire pourra permettre l'installation de 2 900 panneaux pour une puissance totale d'environ 1,3 MWc et une production annuelle de 1 500 MWh sur environ 1,6 hectare de foncier. Cette production d'électricité représente l'équivalent de la consommation d'électricité hors chauffage de 500 foyers.

Des travaux de VRD spécifiques au projet sont intégrés au business plan prévisionnel du fait de la présence de l'ancien centre d'incinération.

La conception restera très standard avec une structure porteuse métallique sur laquelle viendront se poser les panneaux. Le format optimal sera à déterminer via l'étude solaire précise.

La dimension de cette centrale la classe dans les « petits » projets au sol. En effet, la moyenne avoisine le 4 à 5 MWc pour obtenir plus aisément des niveaux de faisabilité car les coûts fixes restent sensiblement les mêmes (études, frais financiers, raccordement, etc...). Le projet de l'Ebeaupinière possède le bel avantage d'avoir à proximité immédiate un poste de transformation (devant le portail) et un poste source (à 600m). L'optimisation du raccordement et des autres postes de coûts fixes sera un des leviers de la réussite du projet.

La répartition des participations des actionnaires dans la SAS Centrale Solaire de l'Ebeaupinière est projetée comme suit :

Nom de la société	CS de l'Ebeaupinière
Type de société	SAS
Capital social envisagé à terme	500 €
Nombre d'actionnaires envisagé	2

Répartition des fonds propres :

Associés	Part (%)	Montant capital
Alter Energies	85 %	425
Anjou Bleu Communauté	15 %	75
TOTAL	100 %	500 €

La participation d'Alter Énergies est envisagée sous forme de capital social et sous forme d'avance en Compte Courant d'Associés.

Pendant la phase travaux et la phase exploitation, la Présidence sera assurée par Alter Energies.

Au vu de l'évolution du projet et du contexte autour de l'énergie et dans l'attente de la finalisation de l'actionnariat, le Conseil d'Administration a délibéré dans un premier temps uniquement sur la prise de participation financière de la Société au capital social soit un montant de 425 € permettant ainsi la création de la SAS Centrale Solaire de L'Ebeaupinière.

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la participation de la SAEML Alter Energies fait préalablement l'objet d'un accord exprès de ses collectivités locales actionnaires disposant d'un siège au Conseil d'Administration, à savoir le Département de Maine-et-Loire, le Syndicat intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire, Angers Loire Métropole, la Communauté d'Agglomération Mauges Communauté, l'Agglomération du Choletais et la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Vu l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration d'Alter Energies du 30 janvier 2023 ;

Vu l'information donnée en Commission Transition énergétique et Mobilités du 11 mai 2023 ;

Vu l'information donnée en commission Transition énergétique et Mobilités du 11 mai 2023 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** la constitution conjointe avec la Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté, d'une société par actions simplifiée « SAS Centrale Solaire de l'Ebeaupinière » dédiée au développement, à la réalisation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol sur l'ancienne décharge située à l'Ebeaupinière à Segré en Anjou Bleu, située sur le territoire de la Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté, par apport en numéraire en capital d'un montant de cinq cents euros (500 €), à libérer en totalité lors de la constitution ;
- **D'APPROUVER** la prise de participation financière d'Alter Energies au capital social de la SAS dédiée au portage du projet de Centrale Solaire au sol de l'Ebeaupinière à Segré-en-Anjou-Bleu pour un montant de 425 euros ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision et, notamment, à la notifier à la Société Alter Energies.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 73 – Guy Bertin ne prend pas part au vote

DELIBERATION 2023-051-DC

Rapporteur Anatole MICHAUD

ALTER ENERGIES - PRISE DE PARTICIPATION DANS LA SAS PARC ÉOLIEN LA FERRIERE-DE-FLEE SUR LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU-BLEU

Par délibération, en date du 30 janvier 2023, le Conseil d'Administration de la SAEML Alter Energies a approuvé, sur avis favorable du Comité d'engagement de la Société la prise de participation financière d'Alter Energies dans la SAS Parc Éolien la Ferrière-de-Flée sur la commune de Segré-en-Anjou-Bleu.

La prise de participation financière d'Alter Energies est envisagé pour un montant maximum de 400 250 € soit prévisionnellement 250 euros sous forme de capital social et 400 000 euros sous forme d'avance en Comptes Courants d'Associés.

Le Conseil d'Administration de la Société a délibéré connaissance prise des éléments ci-après exposés :

Il est indiqué qu'en 2018, suite à des échanges avec plusieurs acteurs du territoire de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou-Bleu, ainsi qu'avec des propriétaires et exploitants directement concernés par le projet, la société VALECO a mené différentes études (techniques, environnementales, paysagères) sur le périmètre envisagé sur le territoire afin d'en connaître le potentiel pour le développement d'un projet éolien.

Suite à ces différentes études, plusieurs scénarios d'implantations ont pu être identifiés, pour aboutir à un projet optimisé et cohérent avec le territoire qui permettrait un impact moindre sur la faune et la flore locale, et une intégration dans le paysage local.

Afin de répondre à la demande de la gouvernance locale, VALECO, sous l'impulsion d'Anjou Bleu Communauté, a entrepris des discussions avec Alter Energies et Segré-en-Anjou-Bleu afin d'étudier l'ouverture de l'actionariat de ce projet éolien.

Le résultat des premières études a permis d'identifier les différents enjeux environnementaux et techniques du projet, le scénario retenu se constituerait de 2 machines.

Aucun modèle n'a été choisi à ce jour mais pour des raisons d'intégration paysagère, le projet est développé avec un gabarit de 150m bout de pale, et un rotor entre 90 et 95 m.

La puissance unitaire des éoliennes envisagées avec ce gabarit sera entre 3 et 4 MW, soit une puissance totale pour le parc entre 6 et 8 MW.

Le budget total de développement est de 600 000 €HT.

Une société de projet de type SARL a déjà été créée en 2019 par VALECO pour le projet. Les échanges avec VALECO ont abouti à la proposition suivante :

Actionnariat et portage :

- Transformation de la SARL en SAS Parc Éolien de la Ferrière de Flée, avec un capital de 500 € et la répartition suivante pendant la phase de développement :

ACIONNAIRES DE LA SAS	%	CAPITAL
		500 €
VALECO	40%	200 €
Segré-en-Anjou-Bleu	10%	50 €
Alter Energies	50%	250 €

- Il est prévu qu'une holding citoyenne puisse entrer au capital ultérieurement. Elle pourra acquérir les parts de la commune si celle-ci souhaite se retirer, et autrement elle acquerra des parts auprès d'Alter Energies.
- Constitution d'un Comité de suivi, externe à la SAS, comprenant les associés, à minima, ainsi que la communauté de communes, avec deux réunions annuelles pour évoquer l'actualité du projet dans ses phases développement, construction et si besoin lors de la phase d'exploitation.
- Pendant la phase de développement, l'ensemble des frais externes et internes seront financés via des avances d'associés, réalisées au prorata des détentions en capital. Il est proposé que la commune ne participe pas à cette prise de risque et donc ne réalise pas ces avances d'associés, mais qu'Alter Énergies se substitue à la commune pour financer cette part de 10%.

ACIONNAIRES DE LA SAS	%	CAPITAL	AVANCES D'ASSOCIES
		500 €	600 000 €
VALECO	40%	200 €	240 000 €
Segré-en-Anjou-Bleu	10%	50 €	
Alter Energies	50%	250 €	360 000 €

Dans le cadre de ce projet, la participation d'Alter Énergies est donc envisagée à hauteur de 250 € sous forme de capital social et 360 000 € sous forme d'avance en Compte Courant d'Associés.

Cependant, le Conseil d'Administration de la SAEML Alter Energies a délibéré sur un montant maximum de 400 250 € soit 250€ en capital social et 400 000 € en CCA afin de laisser de la souplesse dans le montage financier du projet.

La Présidence et la Gestion Administrative et Financière de la société seront assurées par Alter Energies.

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la participation de la SAEML Alter Energies fait préalablement l'objet d'un accord exprès de ses collectivités locales actionnaires disposant d'un siège au Conseil d'Administration, à savoir le Département de Maine-et-Loire, le Syndicat intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire, Angers Loire Métropole, la Communauté d'Agglomération Mauges Communauté, l'Agglomération du Choletais et la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Vu l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration d'Alter Energies du 30 janvier 2023 ;

Vu l'information donnée en commission Transition énergétique et Mobilités du 11 mai 2023 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** la prise de participation financière d'Alter Energies dans la SAS dédiée au portage du projet de parc Éolien la Ferrière-de-Flée sur la commune de Segré-en-Anjou-Bleu pour un montant maximum de 400 250 € soit prévisionnellement 250 euros sous forme de capital social et 400 000 euros sous forme d'avance en Comptes Courants d'Associés,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision et, notamment, à la notifier à la Société Alter Energies.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 73 – Guy Bertin ne prend pas part au vote

DELIBERATION 2023-052-DC

Rapporteur Anatole MICHAUD

MOTION DE SOUTIEN À LA CREATION DE REACTEURS EPR SUR LA COMMUNE D'AVOINE

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par les représentants de l'Etat dans le Département et émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local ;

Considérant les contextes climatiques, géopolitiques et économiques mettent les questions énergétiques au premier rang des préoccupations des différents acteurs publics et des français, la Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire considère que la contribution de l'électronucléaire au futur énergétique doit être un point clé de la stratégie française, en parallèle du développement des énergies renouvelables, afin de concrétiser à moyen terme au développement d'un mix énergétique sur le territoire national. On peut citer aujourd'hui, comme exemple de cet engagement, le parc photovoltaïque du Chemin-Vert à Saumur et demain la création d'ombrières de parking sur des sites de l'ensemble du territoire de l'Agglomération ainsi que le développement de projets de parcs photovoltaïques sur les

sites de Montreuil-Bellay, de Parnay, de Saumur ou encore de Vaudelnay. De ce point de vue, la Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire est engagée dans un plan d'action à l'horizon 2050 via le Plan Climat Air Énergie Territorial qui vise à en faire un territoire à énergie positive.

Le président de la République a annoncé, en février 2022, sa volonté de développer sur le territoire national des réacteurs nucléaires de type EPR2 afin de réduire de moitié l'émission de gaz à effet de serre d'ici 2030 et d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050. Cette volonté s'inscrit dans une nécessité d'engager la France dans une politique d'indépendance énergétique au regard du contexte international actuel.

Fort de ce constat, la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire, territoire historique de développement de l'énergie nucléaire, s'est déclarée candidate pour l'accueil de réacteurs nucléaires de nouvelle génération sur son site d'Avoine avec un objectif de mise en service en 2035.

Le développement de ces nouveaux réacteurs nucléaires aura un impact concret en matière énergétique mais également en matière d'emploi, la centrale existant actuellement sur Avoine touchant plus de 600 emplois de façon directe ou indirecte sur les territoires de l'Ouest du Maine et Loire. Sur le territoire de l'Agglomération, l'impact économique et social de la centrale nucléaire d'Avoine est majeur puisqu'il est évalué à 550 emplois et qu'il permet l'existence d'un nombre important d'entreprises de sous-traitance mais aussi d'offres de formations pour nos jeunes dans nos établissements.

A noter aussi que d'un point de vue énergétique, cette paire de nouveaux réacteurs produira 20 TWh par an, ce qui correspond quasiment à la consommation électrique annuelle de la région Pays de la Loire (24TWh par an).

En tant qu'acteurs volontaires en matière de transition écologique et d'emplois, les **élus du Conseil communautaire décident** :

- **D'APPORTER** leur soutien à la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire dans cette volonté d'engager son territoire dans la construction de nouveaux réacteurs EPR tout en réaffirmant notre volonté farouche de développer activement et concrètement les solutions d'énergies renouvelables.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 67

Contre :

Abstention : 7

Monsieur BREE informe qu'il s'abstiendra sur le vote de cette motion, cet engagement étant trop rapide. La Loire souffrant déjà d'un dérèglement hydraulique.

DELIBERATION 2023-053-DC

Rapporteur Rodolphe MIRANDE

SPECTACLE VIVANT – SAISON CULTURELLE - REVISION DES CONDITIONS TARIFAIRES - GRATUITES

Les spectacles et les événements programmés dans le cadre de la saison culturelle de l'agglomération Saumur Val de Loire font l'objet d'une tarification, qui tient compte d'une volonté de favoriser l'accès à la Culture et aux spectacles pour tous les publics, et de maintenir des tarifs accessibles.

De ce fait, certains spectacles et événements de la saison culturelle sont proposés gratuitement au public.

Il est aujourd'hui nécessaire de revoir les conditions tarifaires et plus particulièrement les gratuités octroyées, en y ajoutant :

- Les expositions et leur visite
- Les conférences
- Les retransmissions de spectacles sur écran dans le cadre de partenariat avec d'autres structures culturelles (à titre d'exemple, partenariat avec Angers Nantes Opéra)
- Certains spectacles programmés dans le cadre de la saison estivale

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu l'avis de la commission Culture du lundi 6 mars 2023 et du 10 mai 2023,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **DE MODIFIER** les conditions tarifaires en vigueur en intégrant les nouvelles manifestations qui font l'objet d'une gratuité (voir annexe jointe)

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :
Pour : 74
Contre :
Abstention :

DELIBERATION 2023-054-DC

Rapporteur Rodolphe MIRANDE

ENSEIGNEMENT MUSICAL – DROITS D'INSCRIPTION A COMPTER DU 1er SEPTEMBRE 2023

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu l'avis de la Commission Culture du 10 mai 2023,

Considérant qu'une uniformisation des tarifs de l'ensemble des services de la Communauté

d'Agglomération Saumur Val de Loire est nécessaire, une augmentation d'environ 3,5 % de la tarification votée en Conseil Communautaire le 12 mai 2022 sera appliquée à compter du 1^{er} septembre 2023,

Considérant que la tarification (hors frais de dossier) sera réduite de moitié si le quotient familial est inférieur ou égal à 700€, uniquement pour les élèves habitant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **DE VALIDER** les droits d'inscription figurant dans le tableau ci-joint pour une mise en application à compter du 1^{er} septembre 2023

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 74

Contre :

Abstention :

DELIBERATION 2023-055 – DC

RAPPORTEUR JACKIE GOULET

ELECTION DU DIXIEME VICE-PRESIDENT

Le conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement, de la communauté de communes Loire Longué et de la communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral SP n° 2020-02 du 10 janvier 2020 portant actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire constituée par l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2026-179 du 16 décembre 2010 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu les élections municipales de la commune de Tuffalun le 19 mars 2023 ;

Considérant la vacance d'un poste de vice-président au sein de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, le poste de vice-président doit être élu au scrutin uninominal ;

Le Conseil communautaire, décide de procéder à l'élection du poste de 10^{ème} vice-président ;

Vu les résultats du vote

CONSEILLERS	NOMBRE DE VOIX
Béatrice BERTRAND	65
Béatrice GUILLON	1
Sylvie BEILLARD	1
Astrid LELIEVRE	1

De proclamer le conseiller communautaire suivant en tant que vice-président(e) :

Rang	Prénom	Nom
Dixième Vice-président	Béatrice	BERTRAND

et de le déclarer installé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION 2023-056-DC

Rapporteur Jackie GOULET

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CASVL DANS LES AUTRES ORGANISMES

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement, de la communauté de communes Loire Longué et de la communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire désignant les élus communautaires comme représentant de la CASVL au sein des différents organismes extérieurs ;

Considérant que suite aux élections municipales de la commune de Tuffalun, il convient aujourd'hui de réadapter les représentations des élus au sein des organismes extérieurs à la CASVL, à savoir :

ORGANISMES	NOMBRE	NOM
ADIL – Agence Départemental d'Information Logement	1	Béatrice BERTRAND
Comité départemental logement personnes défavorisées	1	Béatrice BERTRAND
Habitat jeunes saumurois	1	Béatrice BERTRAND
Saumur Habitat	1	Béatrice BERTRAND
Association Coordination Autonomie	1	Astrid LELIEVRE
Centre Hospitalier de Saumur	1	Sylvie PRISSET
Centre Hospitalier de Doué-en-Anjou	2	Myriam de CARCADAREC Astrid LELIEVRE

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** les représentants de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire cités dans le tableau ci-dessus au sein des organismes extérieurs.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 74

Contre :

Abstention :

AFFAIRES DIVERSES

CLÔTURE DE SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H40

Le secrétaire de séance,



Patricia COCHET



Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire
Jackie GOULET

La liste des délibérations prises au cours de cette séance a été affichée à la borne électronique du siège de la Communauté d'Agglomération ainsi que sur le site internet de la collectivité le 16 mai 2023